



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
départementale des
territoires du CANTAL

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire
« Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque »
AU_RAU5

Campagne 2020

Accueil du public du lundi au vendredi « le matin uniquement de 8h30 à 12h00 »

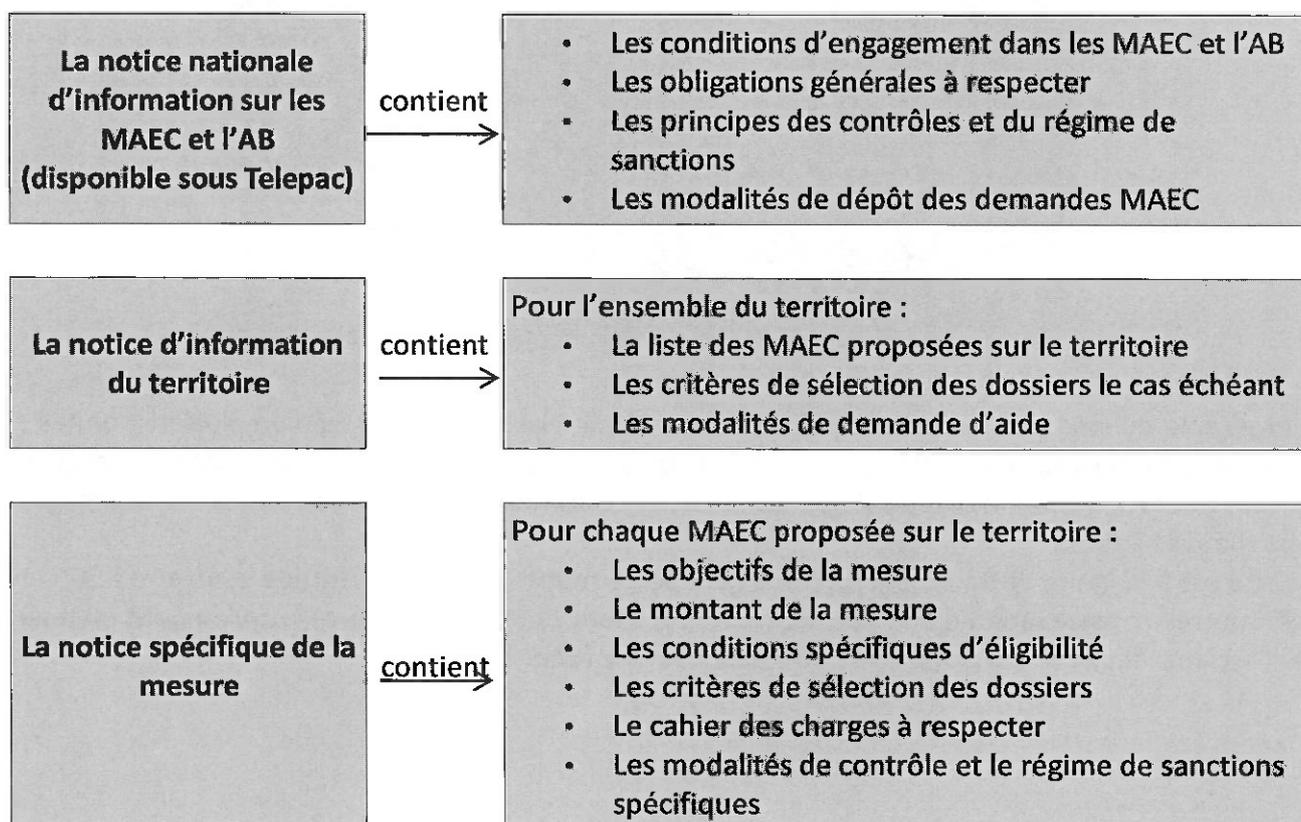
Correspondant DDT : Sophie FRIC

Téléphone : 04 63 27 66 33

Email : sophie.fric@cantal.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque » au titre de la campagne PAC 2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

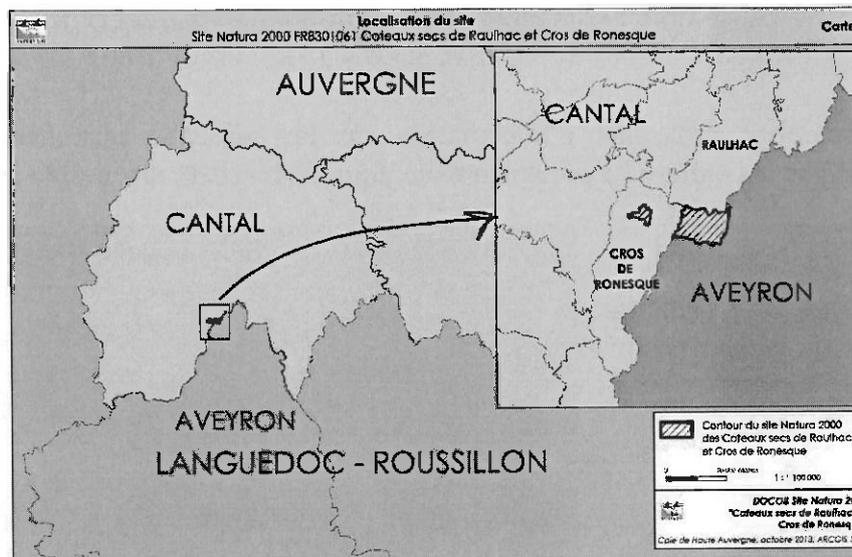
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque »

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

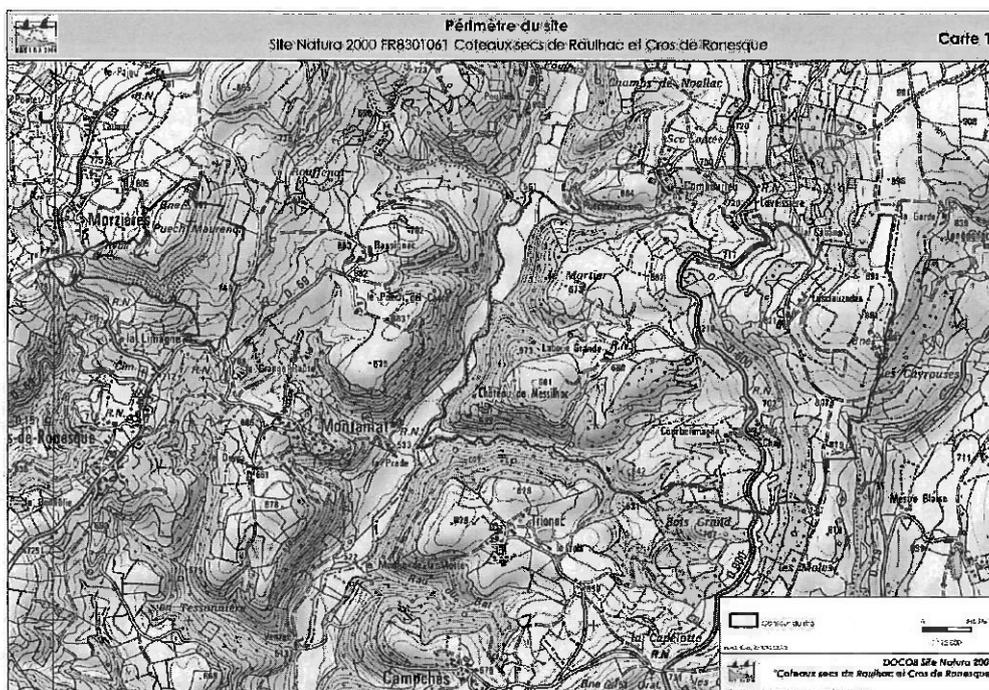
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire. Le territoire concerne le site Natura 2000 Coteaux secs de Cros de Ronesque et de Raulhac (Directive Habitat FR8301061).

Le site NATURA 2000 « Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque », correspond à 2 entités de tailles inégales, réparties sur 2 communes Raulhac (251 ha) et Cros de Ronesque (34 ha) en limite sud du département du Cantal.



L'ensemble du site couvre environ 285 ha de mosaïque bocagère composée de plusieurs unités : prairies naturelles riches en fleurs, fauchées et ou pâturées, prairies sèches de coteaux, haies et vieilles forêts de hêtres, auxquels s'ajoutent d'anciens bâtiments en pierre pouvant servir de refuges aux chauves-souris.

Le site est à la limite entre l'étage collinéen et l'étage montagnard, son altitude varie entre 560 et 890 mètres et correspond d'une part à un versant allant du Goul (la rivière) jusqu'au petit plateau de Lasclauzades et d'autre part à la butte du Puech Moreng.



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Enjeux environnementaux

L'enjeu majeur pour ce site est la biodiversité.

Au niveau des habitats naturels, le site abrite une grande diversité de milieux.

Ainsi, 12 habitats d'intérêt communautaire ont été recensés (représentant 69,53 ha soit 24% de la surface du site) dont 3 sont d'intérêt communautaire prioritaire (représentant 5,57 ha soit 2% de la superficie du site). Un quart du site est donc couvert par des habitats d'intérêt communautaire.

L'habitat « pelouses sèches » domine majoritairement l'ensemble avec une superficie totale de 34ha soit près de la moitié des habitats remarquables et 12% du site. Ainsi, les pelouses sèches représentent l'enjeu agro-environnemental majeur du site. Il s'agit de prairies naturelles sur sols maigres, des pelouses rases ou plus herbeuses. Elles abritent des Orchidées de façon plus ou moins importante et peuvent être très diversifiées au niveau floristique.

Les prairies de fauche couvrent aussi une surface non négligeable et présentent également un enjeu agro-écologique fort.

Bien identifiés comme remarquables sur le site, le réseau bocager et les boisements naturels (plus d'un tiers du site), présentent une forte naturalité, associés aux prairies naturelles ils sont une zone de chasse voire un habitat potentiel de colonies de chiroptères.

Au niveau botanique,

Il s'agit d'un site important pour l'Auvergne avec une soixantaine d'espèces patrimoniales. Le cortège floristique est riche et varié avec de nombreux taxons rares, assez rares et peu courants dont certains inscrits en Liste rouge régionale en Auvergne.

Au niveau faunistique,

La diversité des habitats du site et notamment le réseau bocager constitue le refuge d'espèces remarquables dont plusieurs espèces de chauves-souris et certaines espèces menacées en Auvergne qui ont leur gîte de reproduction sur le site : le Petit et le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échanquées.

Pratiques agricoles

L'agriculture est l'activité principale du site, tournée essentiellement sur l'élevage bovin allaitant et laitier. Ces espaces sont de façon traditionnelle pâturés et ou fauchés, mais aujourd'hui les vaches ont complètement remplacé les moutons qui, il y a encore une dizaine d'années, occupaient des prairies plus sèches et moins riches. La grande majorité des surfaces ouvertes du site sont déclarées à la PAC ce qui montre qu'elles sont exploitées.

Le relief accidenté de certaines parties du site tend à induire une déprise agricole, notamment sur les coteaux secs qui, du fait de leurs caractéristiques topographiques et pédologiques sont peu mécanisables, ont des sols peu productifs, donc un potentiel fourrager moindre mais avec pourtant des enjeux écologiques forts.

Ces contraintes peuvent conduire à la disparition de certains habitats agro-pastoraux ouverts d'intérêt patrimonial et communautaire. De ce fait, les pelouses sèches, habitat patrimonial majoritaire des coteaux secs, représentent l'enjeu agro-environnemental principal.

Le découpage en petit parcellaire explique un assez grand nombre de propriétaires et d'exploitants de petites surfaces ce qui ne rend pas forcément incitatives voire faisables les contractualisations. L'ensemble de ces parcelles d'assez petites surfaces est bordé de haies et de bosquets, encore bien présents et favorables aux chauves-souris. Quelques parcelles sont labourées pour des cultures fourragères (2% de la surface du site).

Au sein du territoire on recense environ 178 ha de Surface Agricole Utile (terres arables, prairies et pelouses, cultures) soit 63% du site, l'exploitation de ces terrains est liée aux aides de la Politique Agricole Commune. Une quinzaine d'exploitations agricoles sont concernées par ce périmètre.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2020, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seules des prolongations d'un an seront proposées aux bénéficiaires dont les engagements sont arrivés à échéance à la fin de la campagne 2019. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ ou habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Pelouses sèches	Biodiversité	AU_RAU5_PS01	Maintenir en bon état de conservation les pelouses sèches et leur flore remarquable par un pâturage extensif adapté	214,25€/ha/an	Etat 25 % FEADER75%
Prairies de fauche	Biodiversité	AU_RAU5_PF01	Maintenir en bon état de conservation les prairies de fauche et leur richesse floristique par une gestion extensive (retard de fauche).	95,36€/ha/an	Etat 25 % FEADER75%
Prairies naturelles pâturées	Biodiversité	AU_RAU5_PN01	Maintenir et améliorer le niveau de biodiversité des prairies naturelles par une gestion extensive et favoriser ainsi la présence des chauves-souris	56,58 €/ha/an	Etat 25 % FEADER 75%
Haies	Biodiversité	AU_RAU5_HA01	Maintenir le maillage bocager favorable aux chauves-souris	0,90 €/ml/an	Etat 25 % FEADER 75%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque ». Des conditions spécifiques aux situations de prolongation sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

¹A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2020 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 15 mai 2020 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

DDT du Cantal
M. Guillaume BOUROUMEAU
Service Environnement, Forêt, Risques Naturels
Unité nature et Biodiversité
22 rue du 39^{ème} RI – BP 10414
15004 AURILLAC cedex
Tel : 04.63.27.66.21

Annexe relative à la mesure AU_RAU5_HA01

Les haies concernées par cette demande de dérogation sont les haies arbustives et les haies arborées à sous strate arbustive. Ces haies sont les plus répandues en milieu agricole où elles forment un maillage dense dans un paysage constitué de prairies et de cultures. L'entretien de ces haies sur deux côtés, par le même agriculteur, est souvent impossible car les exploitants ne maîtrisent généralement qu'un côté des haies. En effet il est très courant que ces haies se situent le long d'une route ou chemin (entretien assuré par les communes ou autres collectivités selon le type de route) ou entre deux parcelles exploitées par différents agriculteurs. Cependant l'entretien des haies sur un seul côté (par rapport à un entretien sur 2 côtés) n'a qu'un impact très limité voire nul sur les rôles d'une haie. De plus, l'engagement d'entretien, même sur un côté, signifie le maintien de la haie en question.

Ci-dessous la liste des rôles d'une haie peu ou pas impactés par l'entretien unilatéral par rapport à l'entretien sur deux côtés :

- **Corridor écologie** : les haies permettent le déplacement de la faune, ce rôle d'importance majeur est reconnu par la mise en place sur le territoire d'un contrat vert et bleu. De plus, l'enjeu continuité écologique a été largement pris en compte dans la création de la zone à enjeu avec l'intégration des corridors SRCE.
- **Lutte contre les ravageurs** : étroitement lié au rôle de corridor, les haies sont des moyens de lutte très efficace contre les ravageurs dont elles limitent la propagation (rôle de mur) et permettent la pénétration des prédateurs dans les cultures/prairies.
- **Source de biodiversité** : les haies sont un biotope riche en espèces faunistiques et floristiques rares et sont essentielles à de nombreuses espèces (chiroptères, rapaces, etc.)
- **Élément du paysage** : les haies sont des éléments structurants du paysage souvent mis en valeur (bocage)
- **Dépollution des eaux** : les haies filtrent une grande partie des nitrates et produits phytosanitaires qui percolent dans les sols en bordure de cultures. De plus, atteindre le bon état écologique des masses d'eau est le principal objectif des MAEC de la zone à enjeu eau, objectif auxquelles les haies participent pleinement.
- **Coupe-vent** : les haies denses limitent la vitesse du vent sur une distance égale à 15 à 20 fois leur hauteur. Cette effet limite l'érosion des sols, abritent les troupeaux et limitent le dessèchement des cultures.

À la marge, les haies peuvent aussi fournir du fourrage au bétail en période de sécheresses et servent à la production de bois d'œuvre ou de chauffage.

Au vu des précédents arguments, il apparaît clairement que l'intérêt écologique, agricole et paysagé des haies n'est pas amoindri par un entretien unilatéral. De plus, l'engagement d'une haie assure son maintien. Il est également à noter que 2 agriculteurs peuvent entretenir chacun un côté d'une haie, permettant ainsi l'entretien sur deux côtés.

Éligibilité des haies

(Voir cahier des charges de la mesure)

Toutes les haies composées d'essences locales de la zone à enjeu « Biodiversité » sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arbustive et arborées. **Le diagnostic d'exploitation viendra préciser les haies à considérer en priorité, dans le sens d'habitats d'espèces patrimoniales ou d'habitats naturels de chasse ou de déplacement. Les haies éligibles sont identifiées sur les cartes fournies par le CPIE de Haute Auvergne suite au diagnostic d'exploitation.**

Informations techniques

(Voir cahier des charges de la mesure)

Évaluation du linéaire de haies par zone à enjeu

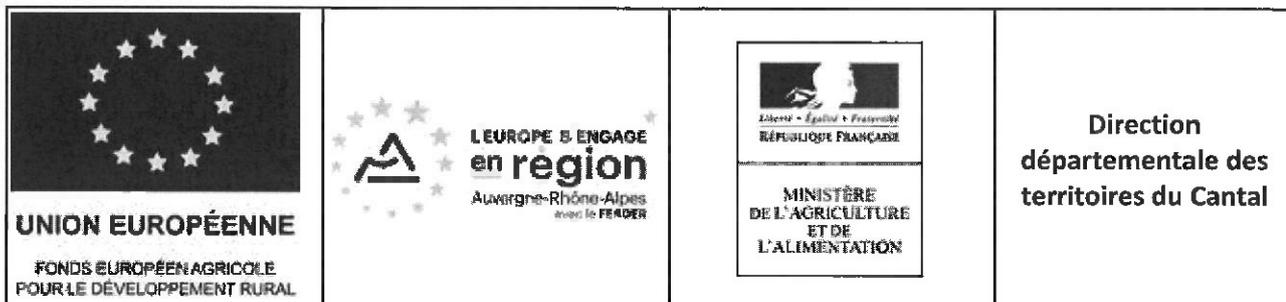
Sur la base de l'inventaire détaillé des haies, mené dans le cadre du contrat corridor biologique, sur les 4 grands corridors du SRCE, on peut estimer qu'il y a 110 ml de haie par ha de SAU.

Cela nous permet d'estimer le volume total de haie de la zone à enjeu à 19 480 ml.

Cependant, la cartographie CHANES réalisée en 2013 avait précisé cette estimation à environ 14 000 ml.

Le taux haies concernées par cette demande de dérogation : 7%

L'autorité environnementale (DREAL) a donné un avis favorable à la demande de dérogation pour l'entretien sur une seule face des haies engagées via la mesure LINEA01 dans le cadre du PAEC Coteaux de Raulhac et Cros de Ronnesque.



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure Pelouses sèches pâturées AU_RAU5_PS01

du territoire

Site Natura 2000 « Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque »

Campagne 2020

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU_RAU5_PS01 » est de favoriser un pâturage extensif des pelouses sèches sans apports de fertilisants, avec une pression de pâturage ajustée pour maintenir l'ouverture du milieu sans nuire à la flore remarquable et une mise en défens sur la période de floraison des Orchidées.

- Cette mesure interdit les apports de fertilisants, en effet l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui entraîne la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

- Cette mesure comporte également un engagement sur la limitation de la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité sur ces milieux remarquables. Cependant, le maintien du pâturage est important car son abandon s'accompagnerait d'un embroussaillage néfaste à la dynamique du milieu.

- Cette mesure comporte aussi un engagement de mise en défens des zones d'habitats de pelouses sèches riches en Orchidées. Il s'agit de milieux remarquables et l'objectif est de protéger certaines espèces d'Orchidées en évitant le pâturage sur leur période de floraison afin de leur permettre d'effectuer leur cycle de reproduction.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 214,25 € maximum * par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

* En cas de cumul entre les opérations MILIEU01 et HERBE_04 sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_04 (par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée dans une MAEC combinant ces deux opérations, avec un coefficient e6 fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à herbe04 ; Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_RAU5_PS01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_RAU5_PS01 » les **surfaces de pelouses sèches** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement-et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_RAU5_PS01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible) **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ¹	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 0.9 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0.2 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée (CPIE), un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure ²	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : 25 avril au 10 juin	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et	Réversible aux premier et deuxième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement	Totale

		effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	constats. Définitif au troisième constat.	ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. ³	Sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation

2 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, un plan de localisation des zones par l'autorité compétente doit également être établi l'année de la prolongation

3 En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.
- Raison de la mise en défens (espèce visée)

Règle de cumul :

Etant donné le cumul entre les opérations HERBE_04 (ajustement du pâturage) et MILIEU_01 (mise en défens) dans cette mesure, pour éviter le double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération Herbe_04 à la surface payée par l'opération Milieu_01.

Pour mémoire, en cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, variables locales du contrat initial :

Valeur de référence du nombre d'unité d'azote économisé : UN=90

Nombre d'années sur lequel l'absence de fertilisation est requise : p16=5 ans

Nombre d'années sur lequel la limitation du chargement instantanée est requise : p13=0

Nombre d'années sur lequel la limitation du chargement moyen annuel est requise : p15=5 ans

Nombre d'années sur lequel il est nécessaire d'établir un plan de localisation : p14=1 an

Rendement régional des prairies naturelles : rdt p =60 qx MS/ha/an

Prix régional des fourrages : px f = 11 €/ql MS

Part de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année : e6= 50%

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

 <p>UNION EUROPÉENNE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL</p>	 <p>LE EUROPE 5 ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER</p>	 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION</p>	<p>Direction départementale des territoires du Cantal</p>
--	--	---	--

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
Prairie fauchée riche en fleurs
AU_RAU5_PF01
du territoire
Site Natura 2000 « Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque »
Campagne 2020**

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU_RAU5_PF01 » est de favoriser une gestion extensive des prairies de fauche riches en fleurs avec des dates de fauche tardives permettant la reproduction des plantes (montée à graines) et favorisant le maintien de la richesse floristique de ces prairies.

Le retard de fauche est établi à 15 jours, il est ainsi appliqué jusqu'au 30 juin, toutefois il serait préférable de se fier à l'état végétatif de certaines fleurs indicatrices et d'autoriser la fauche quand celles-ci sont à graines car les dates de fructification de la majorité des plantes de ce milieu peuvent varier d'une année à l'autre.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de la demande afin de localiser les zones de retard de fauche. Vous devez joindre ce diagnostic à votre demande d'aides PAC lors de votre engagement dans la mesure. Si le diagnostic n'est pas réalisé à la date du 15 mai, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives au plus tard le 15 septembre de l'année de votre demande.

En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le diagnostic du contrat initial est utilisé l'année de la prolongation.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_RAU5_PFO1 » les **surfaces en prairies de fauche** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement-et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_RAU5_PFO1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible) **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 25 juin (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage - et du chargement moyen maximal de 1.4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. ¹	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La structure agréée pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation est le CPIE de Haute Auvergne : Château Saint Etienne – Tel : 04.71.48.49.09

Le contenu minimal du diagnostic devra établir a minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles
- la localisation des parcelles à engager
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique

Pour mémoire, en cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, variables locales du contrat initial :

Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date d'interdiction de fauche : j2=15 jours

Part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année : e5= 100%

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
Prairie fauchée riche en fleurs
AU_RAU5_PN01**

du territoire

Site Natura 2000 « Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque »

Campagne 2020

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU_RAU5_PN01 » est de favoriser une gestion extensive des prairies naturelles avec une pression de pâturage limitée permettant l'amélioration de leur niveau de biodiversité (richesse floristique et richesse en insectes notamment), l'entretien d'un habitat propice aux chauves-souris et la restauration des prairies riches en fleurs.

Cette mesure comprend le respect d'un chargement moyen annuel et d'un chargement instantané maximum pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage, préserver les ressources naturelles et contribuer à l'objectif global d'amélioration de la biodiversité du milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56.58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_RAU5_PN01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_RAU5_PN01 » les surfaces en prairies naturelles pâturées de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement-et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_RAU5_PN01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible) ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle ¹ , la fauche est autorisée à partir du 15 juin	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. ¹	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

ATTENTION: La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Pour mémoire, en cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, variables locales du contrat initial :

Nombre d'années sur lequel la limitation du chargement instantanée est requise : p13=0 ans

Nombre d'années sur lequel la limitation du chargement moyen annuel est requise : p15=5 ans

- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.
- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

 <p>UNION EUROPÉENNE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL</p>	 <p>L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER</p>	 <p>LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION</p>	<p>Direction départementale des territoires du Cantal</p>
<p>Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)</p> <p>Notice spécifique de la mesure Haies AU_RAU5_HA01 du territoire Site Natura 2000 « Coteaux de Raulhac et Cros de Ronesque » Campagne 2020</p>			

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure « AU_RAU5_HA01 » est d'assurer l'entretien, le renouvellement et la pérennité du réseau de haies qui constitue une source importante de biodiversité (nombreux petits animaux, insectes) et notamment le territoire de chasse des chauves-souris.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_RAUS_HA01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_RAUS_HA01 » les haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles sera définie dans un document de mise en œuvre de l'opération.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement-et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_RAUS_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible) ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée ¹	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion ²	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars et de préférence entre décembre et février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Lamier à couteaux, sécateur hydraulique, tronçonneuse, lamier à scie,	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le plan de gestion du contrat initial est utilisé l'année de la prolongation.

² En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, les interventions requises par le plan de gestion doivent être réalisées l'année de la prolongation.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Pour mémoire, en cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, variables locales du contrat initial :

Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis : p1=5 ans

Plan de gestion pour chaque type de haies éligibles.

- le type de taille : selon plan de gestion (dérogation accordée par l'autorité environnementale – taille sur 1 côté de la haie – voir document en annexe)
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : 5 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 2 premières années et une taille la 5ème année.;
- les travaux complémentaires : selon plan de gestion
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février.
- Obligation de maintenir du bois mort et de préserver des arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (épareuse)
 - > sur les arbustes : lamier à couteaux, sécateur hydraulique, tronçonneuse, ...
 - > sur les arbres de haut-jet : tronçonneuse, lamier à scie, voire autre outils agréés par le plan de gestion